

nicipaux, ou n'importe qui ? Vous pouvez adopter la liste dans la province de Québec ou dans la province du Nouveau-Brunswick, mais ce n'est pas là adopter le tribunal. Examinez la loi de 1874, et vous verrez que le même paragraphe qui renferme l'amendement dit :

Et toutes les listes électorales faites et préparées, et que d'après les lois en vigueur dans les dites provinces, l'on emploierait s'il s'agissait de l'élection d'un ou de plusieurs représentants à la Chambre d'assemblée ou Assemblée législative de la province dans laquelle a lieu l'élection, seront les listes électorales.

On a cru nécessaire de dire quelle liste on emploierait, et cet amendement ne dit rien des listes. Il dit simplement que nous prendrons les suffrages des diverses provinces. Si nous l'adoptons, je prétends que nous pourrions dire quel tribunal décidera qui possède les qualités requises ; et en conséquence il est complètement inopportun de discuter maintenant les dispositions de ce bill qui ont trait au tribunal qui établira quels sont ceux qui voteront.

M. RYKERT : Les honorables messieurs de la gauche n'ont aucunement compris mon argument d'hier. Tous les honorables messieurs se sont plaints, dans leurs discours, que les reviseurs allaient occasionner de grandes dépenses. J'ai dit, en réponse à cela, qu'ils avaient toujours été favorables à la nomination de reviseurs, et j'ai cité des extraits de leurs discours à l'appui de mon assertion. Je n'ai dit rien de plus ou de moins que cela.

M. MILLS : En réponse à ce qu'a dit l'honorable député de Kent, N.-B., je soutiens que l'adoption de l'amendement implique nécessairement l'adoption des listes électorales et du rouage des provinces. Comment peut-on dire que celui qui a droit, en vertu de la loi de la province, d'exercer le droit de suffrage, aura le même droit en vertu du bill actuel, si l'on n'adopte pas tout le rouage de la province ? Supposons que vous adoptiez l'article de ce bill relatif aux reviseurs, et que ces derniers arrivent à une conclusion différente de celle des autorités provinciales ; vous auriez deux listes électorales différentes l'une de l'autre. Si vous adoptez l'amendement qui décrète l'adoption du suffrage des diverses provinces, vous adoptez les listes des provinces. En conséquence, toute la question relative aux reviseurs vient sous cet article, et c'est un argument en faveur de cet amendement, que le fait qu'en l'adoptant vous adoptez le rouage local, et en épargnez le coût.

M. EDGAR : On admettra assurément que nous discutons les qualités requises, sous l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord. Dans la province d'Ontario, par exemple, les qualités requises des électeurs reposent entièrement en vertu de la loi actuelle, sur le rôle de cotisation ; si le nom d'une personne est sur le rôle de cotisation, elle a le droit de voter, sinon, elle ne peut pas voter. En discutant cela nous discutons le rôle de cotisation contre l'autre rouage prescrit dans cet acte pour la confection des listes électorales. On propose par le bill actuel de baser les listes sur quelque chose de différent du rôle de cotisation, et je ne puis voir comment nous pouvons discuter les qualités requises sans faire entrer cela dans la discussion. Cet article 3 décrète que, pour avoir le droit de voter, une personne doit être inscrite sur la liste électorale d'un district quelconque ; et dans l'article interprétatif que nous avons adopté nous voyons que "liste des électeurs signifie la liste des électeurs inscrits, qui sera dressée et révisée en exécution des dispositions du présent acte, chaque année." S'il est quelque chose qu'il est clair, d'après ce paragraphe, que l'on désire discuter, c'est l'établissement de cette liste des électeurs, et l'on ne peut le faire qu'en discutant le mode de révision prescrit par cet acte.

M. TROW : La coutume devrait, dans une grande mesure, guider vos décisions. Des députés se sont souvent éloignés de la question dans ce débat, et vous devez prendre leur conduite en considération en rendant votre décision relativement à d'autres députés. Hier soir l'honorable dé-

puté de Lincoln a repassé toute la création et une partie des États-Unis. Personne ne peut nier qu'il ne voyage invariablement par tout l'univers.

M. BOWELL : Je crois que tous ceux qui liront cet amendement devront venir à la conclusion que votre décision est strictement juste.

M. CASEY : Il n'a pas encore donné de décision.

M. BOWELL : J'ai compris qu'il avait décidé. Toutefois je suis prêt à admettre avec l'honorable monsieur que presque tous les orateurs se sont écartés de la question ; mais, suivant moi, si le sous-amendement est adopté, il soustrait la province de Québec à l'application de cette loi, pour ce qui regarde les qualités requises des électeurs. Si vous adoptez l'amendement de l'honorable député de Norfolk-Nord, il remplace les qualités que renferme l'article à l'étude par les qualités requises dans les différentes provinces, et rien de plus. Nous allons supposer, pour les fins de la discussion, que cette motion est adoptée, et que l'article 3 est biffé du bill. Cet article prescrit quelles sont les qualités requises des électeurs dans les cités et les villes du Canada. Biffez-le, et remplacez-le par l'amendement, qui dit :

Que tous les mots de l'article 3 soient retranchés et remplacés par les suivants : Sujet aux exceptions ci-après mentionnées, tous ceux qui ont droit de voter à l'élection des représentants de la Chambre d'assemblée ou Assemblée législative des diverses provinces du Canada et nuis autres, auront le droit de voter à l'élection des membres de la Chambre des communes du Canada pour les divers collèges électoraux de ces provinces respectives.

Cela confirme les qualités requises des électeurs dans chaque province, telles qu'elles existent actuellement dans les cités et les villes, et rien de plus. Cela ne touche en rien au mode d'après lequel les listes pourront à l'avenir être dressées, ni ne s'y rapporte même incidemment. L'honorable député d'Ontario-Ouest (M. Edgar) dit qu'une personne n'a pas le droit de voter si son nom n'est pas sur le rôle de cotisation. C'est vrai, mais avant que son nom puisse être inscrit sur le rôle de cotisation, il doit avoir les qualités exigées par la loi, pour ce qui regarde ses biens, son âge et sa qualité de sujet anglais, et sous d'autres rapports, desorte que le rôle de cotisation n'est que la preuve que celui dont il contient le nom a toutes les qualités nécessaires pour voter. Si son nom est inscrit à tort sur ce rôle, il peut être retranché ; s'il est démontré qu'il a donné un vote illégal, ce vote peut être mis de côté, lors du dépouillement du scrutin. Je suis d'avis que tout ce qui devrait strictement être discuté, ce sont les qualités requises des électeurs dans les cités.

M. WELDON : Les qualités requises se composent de deux éléments : d'abord, de biens d'une certaine valeur, et ensuite, du fait que le nom est inscrit sur le rôle de cotisation. Un individu doit posséder les qualités requises avant de pouvoir se faire inscrire sur le rôle de cotisation, et, pour nous assurer des qualités, nous devons nous assurer s'il possède des biens d'une certaine valeur, et s'il est inscrit sur le rôle de cotisation. Ses qualités consistent non seulement à posséder des biens-fonds, mais encore à être inscrit comme électeur sur la liste.

M. LANDRY : Lorsque la liste est confectionnée, et qu'un individu a fait en sorte de se faire inscrire, sans avoir le droit de voter, parce qu'il n'est pas sujet anglais, ou parce qu'il est étranger, ou qu'il n'est pas en âge, ou pour d'autres raisons, s'il est assermenté, son vote pourra alors être rejeté. En conséquence la preuve n'est pas la liste, mais les qualités.

M. WELDON : S'il est sur la liste, il a le droit de voter ; ce n'est pas là le lieu pour discuter les qualités.

M. MITCHELL : Mon honorable ami dit que ce n'est pas là le lieu pour discuter les qualités. Il est vrai que ce n'est pas là l'endroit où la loi a prescrit que se ferait